



Ministère de l'Intérieur et de
l'Aménagement du territoire
Directeur de la modernisation
et de l'action territoriale

Ministère des Transports, de
l'Équipement, du Tourisme et de la
Mer
Direction du Tourisme

INTA0600081C

Paris, le 15 Septembre 2006

À Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et outre-mer)

Circulaire relative à l'application du titre Ier du Livre II (articles L.211-1, L.213-1 et L.213-4) du code du tourisme aux associations cultuelles dans le cadre de l'organisation du pèlerinage à La Mecque

Plus de 20.000 pèlerins partent chaque année de France vers la Mecque. Près de 27.000 pèlerins venus de France, dont 6 000 de nationalité française ont accompli cette année le pèlerinage qui tient une place importante dans la religion musulmane. Toutefois, chaque année, le pèlerinage est émaillé d'incidents ou d'accidents. En 2005, à l'occasion de leur retour en France, 3 000 pèlerins sont restés bloqués dans des conditions particulièrement éprouvantes à l'aéroport de Djeddah du fait de la rupture de ses obligations commerciales par la société Al Attar.

A la suite des difficultés rencontrées par ces pèlerins français ou résidant en France, le ministère des Affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et le ministère délégué au Tourisme ont entrepris des actions en faveur de l'information la plus complète et précise des pèlerins qui majoritairement ignorent les droits des consommateurs. Nous nous sommes en outre attachés à professionnaliser les organisateurs de voyages afin de mettre un terme aux pratiques indélicates et qui relèvent parfois de l'escroquerie.

Ainsi, un premier document d'information a-t-il été élaboré en 2005. Il a été complété cette année et sera diffusé fin septembre 2006.

Conformément à la loi française, les associations déclarées ou cultuelles ne pourront plus désormais vendre de voyages dans le cadre du pèlerinage sans avoir obtenu au préalable l'agrément délivré par vos services. En effet, au vu des nombreuses difficultés rencontrées par les pèlerins ces dernières années, la stricte application des articles L.211-1, L.213-1 et L.213-4 du titre Ier du livre II du code du tourisme relatif à l'organisation de la vente de voyages et de séjours s'impose afin que les pèlerins bénéficient des garanties prévues par la loi.

Le document d'information comportera le texte suivant:

« Pour accomplir votre pèlerinage dans les meilleures conditions, il vous est conseillé d'être vigilant et de préparer cet évènement avec le plus grand soin. **Vous ne devez acheter votre voyage qu'à des agences de voyages et des associations titulaires d'une autorisation préfectorale comme l'exige la loi française.**

Les agences de voyages et les associations, auprès desquelles vous achetez votre voyage doivent donc avoir **un numéro d'autorisation délivré par les préfets de département (ou le préfet de région pour l'Île-de-France)**, ce numéro de licence ou d'agrément doit figurer sur les documents qui vous sont remis au moment de la signature de votre contrat. Votre organisateur de voyages est responsable du bon déroulement de votre séjour. Les services de l'État veillent au respect de l'application de la loi et de la législation du code du Tourisme.»

Nous vous demandons de bien vouloir porter à la connaissance des associations déclarées ou cultuelles musulmanes cette instruction et de les informer des sanctions encourues en cas de non-respect de la loi.

Par ailleurs, une brochure d'information des pèlerins, co-produite par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, le ministère des Affaires étrangères, le ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer et le ministère délégué au Tourisme, sera prochainement envoyée à votre service de communication pour qu'il en assure l'impression et la diffusion auprès des associations cultuelles musulmanes et la presse. Cette brochure a pour objectif de rappeler aux pèlerins leurs droits.

Vous voudrez bien nous tenir informés sous double timbre des éventuelles difficultés qui se présenteraient.

Le Directeur de la Modernisation
et de l'Action territoriale

Le Directeur du Tourisme

Pascal MAILHOS

Frédéric PIERRET